

Objet : Création d'un comité technique au sein de la Régie EIVP.

Délibération du Conseil d'administration du 23 février 2015

Affichée au siège de la Régie le 23 février 2015

Et transmise au représentant de l'Etat le 24 février 2015

Reçue par le représentant de l'Etat, le :

Le Conseil d'administration,

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94 -415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique et, notamment, des articles 15 à 18 ;

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics modifié par le Décret n° 2011-2010 du 27 décembre 2011 relatif aux comités techniques et aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

Vu le Décret n° 2012-170 du 3 février 2012 modifiant le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail

Vu les délibérations du Conseil de Paris n° 2005-DASCO 146-1°) à 3°) du 11 et 12 juillet 2005 portant création de la Régie à autonomie financière et personnalité morale chargée de la gestion de l'Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris, école supérieure du génie urbain (EIVP) ;

Vu les statuts de l'EIVP ;

Sur proposition du Président du Conseil d'administration,

DELIBERE

Article 1^{er} : Au vu de l'effectif de la régie EIVP au 1^{er} janvier 2015, il est institué au sein de la régie EIVP un comité technique, composé de trois représentants du personnel, titulaires, dotés chacun d'un suppléant, et de représentants de la régie, désignés conformément aux dispositions réglementaires.

Article 2 : Au vu de l'effectif de la régie EIVP au 1^{er} janvier 2015, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sera composé de trois représentants du personnel, titulaires, dotés chacun

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFECTURE DE PARIS

24 FEV. 2015

Bureau du contrôle de légalité
et du contentieux

d'un suppléant, et de représentants de la régie, désignés conformément aux dispositions réglementaires.

Article 3 : Deux représentants des vacataires d'enseignement seront désignés conformément aux dispositions de l'article 4 ci-après, en vue d'assister, avec voix consultative, aux séances des comités visés aux articles 1 et 2 ci-dessus.

Article 4 : Peuvent participer à l'élection des représentants des vacataires d'enseignement tout agent vacataire détenant, à la date de l'élection, un contrat d'engagement pour des vacances d'enseignement (cours, TD) équivalant à au moins 12 services d'enseignement sur la durée de l'année scolaire. Les modalités du scrutin, ainsi que les dispositions permettant la désignation de représentants des vacataires d'enseignement en l'absence de candidats, sont définies par arrêté du Président du conseil d'administration par référence aux dispositions réglementaires relatives à la désignation des représentants du personnel.

Article 5 : La délibération 2013 – 081 du 18 décembre 2013 relative à la création d'un CHSCT est abrogée.